

**PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement**

COPIE

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

ARRETE

AUTORISATION

**Modifications apportées à l'usine
exploitée par la Société SIPCAM
PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY**

mw *✓*

Arrêté complémentaire

1 - 89 - N° 205

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur.**

*conjointement - dans
A*

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux mêmes installations et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 - 87 - N° 628 du 16 juin 1987 réglant le fonctionnement de l'usine de formulation et conditionnement de produits phytosanitaires exploitée en zone industrielle de MONTREUIL BELLAY, par M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est 5, avenue des chasseurs à PARIS, afin d'être autorisé à installer un groupe frigorifique, un laboratoire, des bureaux, des locaux sanitaires et un groupe électrogène dans son établissement situé en zone industrielle de MONTREUIL BELLAY ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 1989 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 6 janvier 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du mardi 17 janvier 1989 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est 5, avenue des Chasseurs à PARIS, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à apporter les modifications suivantes dans son établissement situé en zone industrielle de MONTREUIL BELLAY :

- installation d'un groupe frigorifique utilisant du fréon et dont la puissance absorbée est de 160 kw ;
- construction d'un bâtiment de 500 m² à 3 niveaux pour y transférer le laboratoire, les bureaux et des locaux sanitaires ;
- installation d'un groupe électrogène de 1 400 kva alimenté au fuel domestique.

ARTICLE 2 - Les dispositions complétées comme suit demeurent applicables.

ARTICLE 3 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par :

- installation de réfrigération utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, dont la puissance absorbée est de 160 kva.

n° 361.B.2°.....Déclaration

ARTICLE 4 - L'article 3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par :

- le plancher séparant le 1er étage du rez de chaussée présentera un degré coupe-feu minimum de 2 heures.

ARTICLE 5 - L'article 3.5.3. de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est remplacé par les dispositions suivantes

"Le sol du laboratoire sera imperméable, étanche et incombustible. Il sera disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients ou appareils ne puissent atteindre les niveaux inférieurs.

Ces écoulements pourront être dirigés vers l'extérieur sous conduites fumées dans une fosse de stockage étanche."

.../...

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 9

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la Préfecture.

.../...

ARTICLE 13

Un avis, informant le public des prescriptions complémentaires sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYREUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de MONTREUIL BELLAY, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 mars 1989

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



C. WAGNER

Max VIDOT